



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0853 du 28 mai 2024**  
adaptant les prescriptions applicables à la société ITM Logistique Alimentaire  
Internationale pour le site exploité sur le territoire de la commune de Bourges

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique située dans le parc d'activités de la Voie Romaine, rue Ferdinand de Lesseps à Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-025 du 15 février 2017 autorisant l'extension de l'entrepôt du site exploité par la société ITM LAI sur la commune de Bourges, parc d'activités de la voie romaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-1066 du 21 septembre 2021 adaptant les prescriptions applicables à la société ITM Logistique Alimentaire International pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le porter à connaissance présenté en date du 14 avril 2023 et complété le 16 novembre 2023 par la société ITM LAI ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel à l'exploitant le 26 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais réglementaires impartis au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

**Considérant** que la demande présentée le 14 avril 2023 par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 et de l'arrêté 15 février 2017 susvisés ;

**Considérant** que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-105 du 25 juin 2015 modifié autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située rue Ferdinand de Lesseps, Parc d'activités de la Voie Romaine, ZAC de l'échangeur, sur le territoire de la commune de Bourges par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS CEDEX 15, est adapté comme suit.

### Article 2

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié, est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1t	40t
1510	2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1	Cellules 1 à 11 et stockage sous auvent Est et Ouest	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m <sup>3</sup> < 900 000 m <sup>3</sup>	771 914 m <sup>3</sup>

2220	2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations	Mûrisserie	Quantité de produits entrant	> 10t / j	220t / j
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gazole	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500m <sup>3</sup> ≤ 20000m <sup>3</sup>	5000m <sup>3</sup>
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Cellules 1 à 5	Volume du dépôt	> 200 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Zone de stockage déchets provenant de l'extérieur du site	Volume susceptible d'être présent	≥ 100 m <sup>3</sup> < 1000 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupes électrogène, sprinkler et chaufferie	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2MW < 20MW	6,9MW  <i>Groupes électrogènes et sprinkler:</i> 5,8MW  <i>Chaufferie:</i> 1,1MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène		Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	7 200 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellule 6a	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15t < 150t	20,4t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 6c	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50t < 100t	60t

4441	2	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	Cellules 1 à 5	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2t < 50t	2t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cellule 6b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20t < 100t	65t
4735	1b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Groupes froids	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,15t < 1,5t	0,98t
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % :	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50m <sup>3</sup>	249m <sup>3</sup>
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Cellules 1 à 5	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50t < 500t	499t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	Climatisation et pompe à chaleur	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300kg	450 kg

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôles périodiques)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530-1, 1532-2a, 2662-1, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état complet des stocks présents dans l'entrepôt. L'exploitant doit également être en mesure de fournir les quantités stockées de produits par rubrique ICPE.

»

### **Article 3 – Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017 sont remplacées comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé comme suit :

- un entrepôt logistique composé de :

- un local expédition (dalle de ventilation C0) ;
- 5 cellules de stockage de produits secs (cellules C1 à C5) ;
- une cellule de stockage de produits dangereux divisée en 3 sous-cellules (cellule 6a dédiée aux aérosols, cellule 6b aux produits dangereux pour l'environnement et cellule 6c pour les liquides inflammables) ;
- une cellule de stockage pour les emballages (cellule C7) comprenant un local entretien, un local de charge des batteries et une aire de lavage des contenants ;
- deux cellules de stockage frigorifique (cellules C8 et C9) ;
- une cellule frais mécanisée de 9 830,5 m<sup>2</sup> (cellule C10) ;
- une cellule FFL (fruits, fleurs et légumes) / frais de 5 907 m<sup>2</sup> (cellule C11) ;
- un local mûrisserie (440 m<sup>2</sup>) ;
- des locaux techniques et des bureaux et locaux sociaux ;

- une aire d'entreposage des contenants (bois, plastique et métallique) couverte par un auvent à l'Ouest ;

- un auvent de stockage pour les bouteilles d'eau et de lait ;

- un local déchets ;

- une zone de stockage pour les déchets carton/papier provenant de l'extérieur du site sous auvent ;

- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;

- une station de distribution de carburants ;

- une aire extérieure de lavage des poids lourds.

Les zones de stockage présentent les caractéristiques suivantes :

Zones	Mode de stockage	Surface	Hauteur de stockage	Volume maximal stocké	Quantité de matières combustibles stockée
		en m <sup>2</sup>	en m	en m <sup>3</sup>	en tonne
Cellule C1	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C2	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C3	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C4	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C5	Rack	5 991	11	23 200	6 730
Cellule C6	Rack	2 449	Cf. article 2.1.4.2.4	7 200	2 100
Cellule C7	Masse	6 000	8	4 000	1 160
Cellule C8	Rack	3 787	12	25 000	3 600
Cellule C9	Rack	3 787	12	25 000	3 600
Cellule C10	Masse	9 830	3	1 200	353
Cellule C11	Rack / Masse	5 900	8	14 893	2 224
Stockage sous auvent Est	Masse	1 925	8	7 130	1 025
Stockage sous auvent Ouest	Masse	6 îlots de 180 m <sup>2</sup>	4	4320	120

»

#### **Article 4 – Localisation des points de rejet**

Les dispositions de l'article 4.3.5 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 sont modifiées comme suit (formulation issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2015) :

« [...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoires du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement par 3 séparateurs à hydrocarbures : - un pour les voiries nord et ouest d'une taille nominale de 220 l/s ; - un pour les voiries sud et est d'une taille nominale de 200 l/s ; - un pour la station de distribution de carburant d'une taille nominale de 10 l/s ; avant rejet dans le bassin de régulation d'une capacité de 6 065 m <sup>3</sup>
Milieu récepteur final	Talweg

[...]»

#### **Article 5 – Résistance au feu des locaux**

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont modifiées comme suit :

« L'entrepôt doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 sauf pour les parois situées au nord des cellules 1 à 6, à l'est de la cellule 1 et à l'ouest de la cellule 9 qui sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs séparatifs entre chaque cellule REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sauf au niveau de la cellule 6 où les murs séparatifs sont REI 240 (coupe-feu de degré 4h) ;
- les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI2 240 C.
- la structure des auvents de stockage sera au minimum R15

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

De plus :

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur des parois séparatives et est également manœuvrable manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Aucun niveau n'est créé sous les auvents de stockage. »

## **Article 6 – Détection incendie**

Les dispositions de l'article 7.7.5 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont modifiées comme suit :

« Un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme vers un ou des locaux où du personnel est présent en permanence est mis en place dans les cellules de stockage, les auvents de stockage est et ouest, l'auvent de stockage déchets et les locaux techniques. Pour la cellule n° 6, ce dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage en rack.

Pour les cellules n° 8 et 9, le système de détection incendie est à haute sensibilité. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu et est renouvelé tous les ans. »

## **Article 7- Ressource en eau et mousse**

Les dispositions de l'article 7.7.6 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2021 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- de 12 hydrants implantés autour du bâtiment de sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient distants entre eux de 150 m maximum ; ces hydrants disposent d'un débit minimal unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar et deux poteaux assurent en simultané un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ; ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie de la ZAC. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;

- de 4 hydrants extérieurs au site d'un débit unitaire minimal de 130 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ; l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces hydrants ;

- d'une réserve d'eau d'incendie de 600 m<sup>3</sup> ; cette réserve ainsi que l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours et sont situées en dehors des zones d'effets d'un incendie ; la réserve est notamment équipée de 4 plates-formes de pompage de 32 m<sup>2</sup> et le grillage est découpé en 4 endroits de dimension 60 cm x 60 cm, devant chaque aire d'aspiration ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie installé au niveau de l'ensemble des cellules de stockage (à l'exception des cellules 8 et 9), des auvents de stockage Est et Ouest, et du auvent de la zone de stockage déchets, adapté à la nature des produits stockés de type ESFR et conforme à un référentiel reconnu. Le réseau sprinkler est alimenté par deux réserves d'eau de 1100 m<sup>3</sup> ;

- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule n° 6 alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;

- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 4,9 m<sup>3</sup> (émulseur à 3%) ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.

- d'un système de détection thermique d'incendie par caméra infrarouge installée sous les auvents est et ouest.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction installé aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur.

### **Article 8**

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-DDCSP-105 du 25 juin 2015, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables, sous leur forme issue des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs.

### **Article 9**

En vue de l'information des tiers :

– une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

1° l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (ITM LAI – 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 11**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY